

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAZERES (ARIÈGE)**

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Présents : 17
Procurations : 3
Votants : 20

N° 2023 1 2

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 janvier à 18 H 00, le Conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle « André TRIGANO, sous la présidence de son Maire, Louis MARETTE.

Date convocation du Conseil Municipal : 13 janvier 2023

Etaient présents :

Mrs BOUSQUET, CAPY, COTTAVE-CLAUDET, DEJEAN, ESTRADE, GOURMANDIN, LABEUR, PORTES, TOURAILLES et ZAMBONI.

Mmes BELMAS, DAGNAC, DESAINT, GUILLEMAT, PONS et ROOU.

A donné pouvoir :

Mme BRIQUET-BOISSIÈRE à M. MARETTE

Mme RIGAL à M. GOURMANDIN

Mme SALOMÉ à Mme PONS

Absents excusés :

Mmes DARBAS, PITORRE, SANEGRE et THIOUX

Mrs DARDIER, DELGENES et FONTA

Secrétaire de séance : Émilie BELMAS

**OBJET : VOLET INTERCOMMUNALITÉ : Partage de la Taxe
d'Aménagement perçue sur les zones d'activités
communautaires** : abrogation de la répartition

la délibération n°2022 5 3 en date du 25 août 2022 approuvant le reversement, en vertu des dispositions de l'article L. 331.2 du Code de l'Urbanisme (modifié par l'article 109 de la loi de finances pour 2022), au profit de la CCPAP, de 95% de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Mazères sur des constructions localisées sur les zones d'activités sous maîtrise d'ouvrage communautaire situées sur son territoire et dont l'autorisation (permis ou déclaration) a été délivrée postérieurement au 1er septembre 2022 ;

Vu l'article 15 de la 2ème loi des finances rectificative n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 remettant en cause l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement, qu'elles perçoivent, à leur intercommunalité à compter de 2022 et pour les années à venir.

Considérant que ce nouveau texte précise que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n° 2022-1422, soit avant le 1^{er} février 2023 ;

Au vue de ces éléments, sur proposition du bureau, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'annuler la délibération n°2022 5 3 en date du 25 août 2022 en se prononçant sur la suppression en l'état du reversement à la CCPAP de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires, et de lui permettre d'engager une nouvelle négociation sur des bases paritaires.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ **Décide** d'annuler la délibération n°2022 5 3 en date du 25 août 2022 , supprimant ainsi le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Mazères à la Communauté des Communes Portes d'Ariège Pyrénées à compter du 2022,

➤ **De mandater** le Maire, à engager de nouvelles négociations avec le président de la Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées, sur des bases paritaires de partage de la taxe d'aménagement ;

➤ **D'habiliter** le Maire, ou en son absence l'un de ses adjoints, à prendre tout acte afférent à la bonne exécution de la présente délibération,

➤ **et de notifier** la présente délibération au Président de la Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées et aux services fiscaux.

FAIT ET DELIBERE les JOURS MOIS ET AN QUE SUSDIT
Pour copie conforme - au registre sont les signatures
MAZERES, le 26 janvier 2023

Le Maire,
Louis MARETTE

Le secrétaire de Séance,
Émilie BELMAS



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Belmas', written in a cursive style.